

comme eux, le bon Dieu qui est enfant de la Très Sainte-Vierge, qu'ils visitent dans sa crèche et qu'ils prient sur sa croix.

Qui ne le voit? ce sont là des notions très simples que l'enfant trouve dans des objets qui lui sont familiers, une instruction toute modeste qu'à l'aide du Nouveau Testament, la mère, la grande soeur, le prêtre fera sans peine entrer dans cette jeune âme. Et il faut bien que ce soit très simple, puisque cette instruction doit être à la portée d'une intelligence qui commence seulement à raisonner, d'un enfant qui est à la naissance de sa vie morale.

En second lieu, le décret demande que l'enfant distingue le pain eucharistique du pain corporel. Ici encore on n'exige pas une connaissance complète de l'Eucharistie. Il suffit que notre petit chrétien sache que Jésus est caché sous cette hostie; que, quand il communie, c'est le Bon Dieu qui vient dans son coeur; que, pour ce motif, il faut, avant de communier, laver ce coeur des taches du péché.

De là naîtra la dévotion que "comporte son âge", la dévotion que peut avoir un enfant de sept ans, de moins de sept ans, qui ne sait pas encore lire, dont la mémoire est encore incapable de se charger de formules de prières, l'esprit trop léger pour se fixer longtemps; dévotion qui paraîtrait insuffisante, si nous ne savions qu'on doit la mesurer non à la longueur de l'attention mais à la pureté du coeur et à la simplicité de l'amour.

## § II. — DROIT D'ADMISSION

Dès que l'enfant remplit ces conditions d'âge et d'instruction, il a le *devoir* d'accomplir le précepte pascal. Et même sans attendre le temps pascal, il a tout au moins dès lors le *droit* de s'approcher de la Sainte Table. Il est apte, et l'Eglise n'exige de lui aucune autre condition.

Cependant il n'est pas capable, on le comprend, d'apprécier par lui-même ses dispositions, de se diriger tout seul vers la communion. Le décret désigne *ses parents et son confesseur* pour l'y admettre.

A première vue, cette désignation peut surprendre. En réalité, elle découle de la nature des choses. Par leurs relations avec l'enfant, parents et confesseur sont plus à même que personne de juger de son développement. Du reste, de quoi s'agit-il pour ce jeune chrétien? De l'accomplissement d'un devoir, d'un secours nécessaire à sa vie